



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV du 17 Février 2022 Réunion par voie électronique

Présidence : Mr Joël MULLER

Secrétaire : Mr Yannick DANDRELLE

Présents : Mrs Jean François BINDER, Michel CAILLO, Ali DJEDID, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

Administratif : Mme Alicia GONZALEZ

➤ **RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »**

- Pris connaissance de la demande de licence pour les arbitres **TEIXEIRA RIBEIRO Diogo** et **ROSFELDER Olivier** à la date du **16 Février 2022**.
- 1) Confirme qu'il résulte des Règlements du statut de l'arbitrage
- De l'article 26.3, que :
 - Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
 - **Du 1^{er} juin au 31 janvier pour les arbitres changeant de club**
- 2) La commission rappelle que :
 - Il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les ligues régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont-elles-mêmes édictées,
 - Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.
- 3) Dit en conséquence ne pouvoir accorder la dérogation sollicitée.

➤ **STRASBOURG MENORA « 520346 »**

- Pris connaissance de la demande de licence pour l'arbitre **HEIM Jean Claude** à la date du **9 Février 2022**.
- 1) Confirme qu'il résulte des Règlements du statut de l'arbitrage
- De l'article 26.3, que :
 - Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- **Du 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres changeant de statut** (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement)
- 2) La commission rappelle que :
- Il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les ligues régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont-elles-mêmes édictées,
 - Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.
- 3) Dit en conséquence ne pouvoir accorder la dérogation sollicitée.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE



Président de la séance
Joël MULLER

